



Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance ordinaire du 27 Juin 2025

CONSEILLERS
En exercice : **8**

L'an deux mille vingt-cinq le 27 Juin à 19H04, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Léry se sont réunis en salle du conseil sur convocation de Mr MANENC Daniel.

Présents : 6

Mr MANENC Daniel, Mme ROCHERON Isabelle, Mme CONOIR Dominique, Mme ZUCCOLOTTO Sophie, Mr MARIVINT Xavier, Mr Daniel MAROT

Absent : 1

Mr JOSSE Titouan

Pouvoirs : 1

Mr GILLET Corentin à Mme ROCHERON Isabelle

Quorum : 5

Secrétaire de séance

Mr MARIVINT Xavier

Date de convocation

20 Juin 2025

ORDRE DU JOUR

D20250627-1 : ACHAT DE LA PARCELLE AB 129 – 4 RUE DU PUIITS BOTREL

D20250627-2 : PARTICIPATION AUX CONTRATS DE PREVOYANCE ET SANTE POUR LES AGENTS

D20250627-3 : AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE

Délibérations adoptées

DELIBERATION20250627-1 : ACHAT DE LA PARCELLE AB 129 – 4 RUE DU PUIITS BOTREL

VU L'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU L'inscription au budget 2025 du montant nécessaire à l'acquisition,

CONSIDÉRANT Le prix de cession convenu avec Mr PIAT-MARCHAND Maximilien, propriétaire, par courrier du 16 Mai 2025, est de 7 000€ (sept mille euros).

La commune de Saint Léry souhaite se porter acquéreur de gré à gré de la parcelle AB 129, située 4 Rue du Puits Botrel, d'une surface de 305m².

La nouvelle construction sera dédiée à la création de 2 à 3 logements locatifs sociaux.

Autant que possible, celle-ci sera similaire au bâtiment original, totalement détruit suite à un incendie, afin de respecter l'esthétique du bourg.

Monsieur le Maire a présenté les résultats des études et plans réalisées par le CAUE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, ainsi que le rapport d'activité de l'agence SoliHa, pressentie pour assurer la maîtrise d'œuvre et la gestion des locations par la suite.



Plan de situation de la parcelle AB 129

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de la parcelle AB – n°129, au 4 Rue du Puits Botrel, d'une surface de 305 m² au prix de **7 000 €** (Sept mille euros)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable,

DELIBERATION20250627-2 : PARTICIPATION AUX CONTRATS DE PREVOYANCE ET SANTE POUR LES AGENTS

Vu Le Code général des collectivités territoriales,
Le Code général de la Fonction Publique ;
Le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
La délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;
La délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;
L'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 24 Juin 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur le Maire souhaite laisser aux agents le choix de leur complémentaire. Il est donc proposé au Conseil de délibérer sur le montant versé aux agents si ceux-ci font le choix d'un organisme labellisé.

Le Conseil décide à l'unanimité de verser à chaque agent la cotisation suivante, si celui-ci choisit un contrat labellisé :

- 10 € dans le cadre d'un contrat Prévoyance
- 20 € dans le cadre d'un contrat Santé

Le Conseil autorise Monsieur le Maire d'effectuer tout acte découlant de la présente délibération.

DELIBERATION20250627 - 3 : AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de La Commune de Saint Léry,

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures ;

La loi du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Le Décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

CONSIDERANT que le règlement municipal de Saint Léry établi le 27 Novembre 2001 reçu en préfecture le 29 Novembre 2001, modifié le 22 Janvier 2002 et le 30 septembre 2005 :

Le conseil municipal a voté à l'unanimité les modifications des articles suivants :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Conditions générales d'inhumation

Article 1. Le présent règlement s'applique au cimetière communal existant et s'appliquera à ceux à venir.

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal,

- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans la concession dite « de famille » déjà accordée, sans création de concession,
- Les personnes sans famille, indigente, décédées sur le territoire de la commune.

Article 3. Le Maire s'assurera en amont de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur le permis d'inhumer. Il pourra exiger le permis d'inhumer à l'entrée du convoi.

Article 5. Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue, était jugé nécessaire, il peut être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

Chapitre I : Concession de terrains.

Article 13. Les terrains ne peuvent pas être concédés à l'avance.

Chapitre II : Caveaux et monuments.

Article 26. Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la mairie pourra y pourvoir d'office à leur frais. La mairie pourra enlever les fleurs coupées ou ornements artificiels déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale. Les sépultures végétalisées en pleine terre seront interdites.

TITRE III : EXHUMATIONS

Article 31. Dans le cadre d'une reprise de concession par la commune, la famille, ou autre concessionnaire, une réduction de corps devra être faite. Les ossements seront déposés dans la concession familiale ou dans l'ossuaire communal.

TITRE IV : PRESTATION FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES

PRIVEES HABILITEES.

Article 33. Les entreprises, régies ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'heure avec le maire ou son représentant et s'enquérir des conditions à respecter, à savoir :

1° ne pas utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

2° apporter un soin particulier à la parfaite exécution des tâches.

3° Les chemins et allées devront être remis au plus proche de l'état initial après travaux (renivellement, apport de gravillons, etc.).

Fin de séance à 20h10
En préfecture le 30 Juin 2025
Affichée le 30 Juin 2025

Fait et délibéré en Mairie,
Pour copie certifiée conforme au
Registre des Délibérations
A St LERY, le 27 Juin 2025.
Le Maire,
Mr Daniel MANENC